



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/494
18 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 74 de l'ordre du jour

ARMEMENT NUCLEAIRE D'ISRAEL

Rapport du Secrétaire général

1. Le 9 décembre 1992, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/55, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Déplore qu'Israël refuse de renoncer à posséder des armes nucléaires;

2. Prie instamment Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

3. Réaffirme qu'Israël doit appliquer sans délai la résolution 487 (1981), dans laquelle le Conseil de sécurité lui a demandé notamment de placer toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires;

4. Engage tous les Etats et toutes les organisations à s'abstenir de coopérer avec Israël et de lui prêter une assistance en vue de renforcer sa capacité d'armement nucléaire;

5. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël prendrait pour soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;

6. Prie le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui en rendre compte à sa quarante-huitième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée 'Armement nucléaire d'Israël'."

2. Le présent rapport fait suite au paragraphe 6 de la résolution susvisée. Toutefois, à part la documentation reçue de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir l'annexe ci-après), aucune information supplémentaire ne lui a été communiquée depuis que le dernier rapport sur le sujet (A/47/538) a été présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

ANNEXE

Résolution GC(XXXVII)RES/627 du 1er octobre 1993,
adoptée par la Conférence générale de l'Agence
internationale de l'énergie atomique

Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient

La Conférence générale,

a) Reconnaissant l'importance de la non-prolifération des armes nucléaires – aux échelons tant mondial que régional – pour renforcer la paix et la sécurité internationales,

b) Consciente de l'utilité du système de garanties de l'Agence comme moyen de vérification fiable pour assurer la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

c) Préoccupée par les graves conséquences qu'a, pour la paix et la sécurité, la présence dans la région du Moyen-Orient d'activités nucléaires qui ne sont pas entièrement consacrées à des fins pacifiques,

d) Se félicitant des initiatives visant la création d'une zone exempte de toute arme de destruction massive, y compris les armes nucléaires, au Moyen-Orient, et des récentes initiatives concernant la limitation des armements dans la région,

e) Se félicitant des efforts déployés par l'Agence en ce qui concerne l'application des garanties au Moyen-Orient, et notamment de l'atelier sur les "modalités d'application des garanties dans une future zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient" qu'elle a organisé récemment, ainsi que de la réponse positive apportée par quelques Etats qui ont conclu un accord de garanties intégrales,

f) Rappelant sa résolution GC(XXXVI)RES/601,

1. Prend note du rapport du Directeur général figurant dans le document GC(XXXVII)/1072 et des propositions qu'il contient;

2. Affirme qu'il est urgent que tous les Etats du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application de garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les Etats de la région et en tant qu'étape dans le renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

3. Engage toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées qui sont nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement et efficacement vérifiable dans la région, et invite les pays concernés à adhérer aux régimes internationaux de

non-prolifération, en particulier au régime de non-prolifération nucléaire, en tant que moyen de compléter la participation à une zone exempte de toute arme de destruction massive au Moyen-Orient et de renforcer la paix et la sécurité dans la région;

4. Prend note de l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du groupe de travail multilatéral sur la limitation des armements et la sécurité régionale pour ce qui est de promouvoir la confiance mutuelle et la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, et engage le Directeur général, comme l'ont demandé les participants, à prêter toute l'assistance nécessaire au groupe de travail dans la réalisation de cet objectif;

5. Prie le Directeur général, sur la base de son rapport contenu dans le document GC(XXXVII)/1072, de poursuivre les consultations avec les Etats du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide de garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région dans la mesure où cela concerne l'établissement de modèles d'accords, en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, comme mentionné dans la résolution GC(XXXVI)RES/601;

6. Demande à tous les Etats de la région d'apporter une coopération sans réserve au Directeur général pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le paragraphe précédent;

7. Demande en outre à tous les Etats de la région de prendre des mesures, et notamment des mesures propres à accroître la confiance et des mesures de vérification, en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

8. Demande à tous les autres Etats, en particulier à ceux qui ont une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prêter pleinement leur concours au Directeur général en facilitant la mise en oeuvre de la présente résolution;

9. Prie le Directeur général de présenter au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa trente-huitième session ordinaire un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session une question intitulée "Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient".
